

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

PROCÈS VERBAL

DE LA SÉANCE DU MARDI 14 OCTOBRE 2025
À 18 heures 30 EN MAIRIE DE BEAUPUY

SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR MARC FERNANDEZ

Étaient présents, Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :

Messieurs Marc FERNANDEZ, Christophe GOURSAUD, Davy BORHOVEN, Dominique CALAS, Franck PORCHER, Jean-Louis DATSIRA, Patrick PERIC
Mesdames Christine LEJEUNE, Martine STARCKMANN, Bernadette PARANT

Absents sans procuration :

M. David MAMAN
Mmes Odile HUGUES, Laetitia SERVEILLE

Absents ayant donné procuration :

M. Aires HENRIQUES à M. Christophe GOURSAUD
Mme Élisabeth RUIZ à M. Marc FERNANDEZ

Monsieur Marc FERNANDEZ, Maire de la Commune de BEAUPUY, procède à l'appel et constate que, conformément à l'article L.2121-17 du CGCT, la condition de quorum est remplie.
La séance peut démarrer.

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, est nommée, à l'unanimité, secrétaire de séance : M. Franck PORCHER

1 – URBANISME

Affaire n°1 : TM - Signature d'une convention relative à l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme

Délibération 2025/28

RAPPORTEUR : M. le Maire

En application des articles L.410-1 dernier alinéa et L.422-1 du Code de l'Urbanisme, la Commune de BEAUPUY étant dotée d'un Plan d'Occupation des Sols, le Maire délivre au nom de la Commune des permis de construire, d'aménager ou de démolir et les certificats d'urbanisme ; il est également compétent pour se prononcer sur les projets faisant l'objet d'une déclaration préalable.

Conformément aux dispositions de l'article R.423-15 du Code de l'Urbanisme, le Maire peut charger le service d'un établissement public de coopération intercommunale des actes d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme susvisées.

Conformément aux dispositions de l'Article L 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter d'un service commun chargé de l'instruction des demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir, de certificat d'urbanisme, pour les projets faisant l'objet d'une déclaration préalable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

Article 1

Approuve les termes de la convention de service commun d'instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation et l'utilisation du sol, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2

Délègue à Monsieur le Maire, la signature de la convention qui définit les modalités de fonctionnement du service commun géré par la métropole pour l'instruction des autorisations, déclarations et actes relatifs à l'occupation du sol.

2 – RESSOURCES HUMAINES

Affaire n°2 : Adhésion contrat groupe – Assurance statutaire 2026/2029

Délibération 2025/29

RAPPORTEUR : M. le Maire

Le Maire informe l'Assemblée que, depuis 1992, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) propose une mission facultative d'assurance des risques statutaires afférents aux personnels territoriaux, par application de l'article 26 alinéa 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Ce service consiste en :

- la mise en place d'un contrat groupe d'assurance statutaire à adhésion facultative, pour le compte des collectivités et établissements publics du département de la Haute-Garonne ;
- la réalisation d'une prestation de suivi des sinistres et des conditions d'application du contrat groupe et de conseil.

Après mise en concurrence par voie d'appel d'offres ouvert, le groupement Willis Towers Watson (Courtier mandataire) / CNP (Assureur) est titulaire du contrat groupe permettant la couverture des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL, à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 4 ans.

Le Maire indique que les conditions de couverture et les conditions financières proposées au titre du contrat groupe sont les suivantes, au 1^{er} janvier 2026.

Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires, agents contractuels de droit public ou de droit privé) :

Garanties	Taux au 01/01/2026
Congé de maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire / Congé de grave maladie / Congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant / Congé pour accident ou maladie imputables au service	0,50 %

- Résiliation : chaque assuré peut résilier son adhésion au 1^{er} janvier de chaque année en respectant un préavis de 2 mois.
- Conditions de garanties :
Le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Cependant, les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (20/03/2025) et qui ont été pris en compte pour l'établissement du contrat groupe.
Le CDG31 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution réglementaire, durant le marché.
- Evolution du taux : le taux est garanti pour 2026 et 2027. Une clause de révision détermine l'évolution du taux en fonction du rapport sinistres / primes, pour 2028 et 2029.
- Prestations complémentaires
Le contrat groupe comporte des prestations complémentaires, à savoir :
 - La gestion des dossiers via un extranet et les formations à son utilisation ;
 - Le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralité ;
 - L'organisation et la prise en charge de contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales) ;

- La mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance ;
- Une assistance psychologique et sociale à destination des agents ;
- Des formations en prévention à l'initiative du CDG31 ;
- Des prestations d'accompagnement spécifiques (gestion de crise notamment) sur devis préalable.

Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires) :

Cinq choix de couverture et de taux sont proposés aux collectivités et établissements publics comptant un effectif inférieur ou égal à 30 agents affiliés à la CNRACL.

- Garanties et taux :

Choix	Garanties	Taux au 01/01/2026	
		Niveau d'indemnisation IJ à 100 %	Niveau d'indemnisation IJ à 90 %
1	Décès / Accident et maladie imputable au service / Accident et maladie non imputable au service / Seule franchise : Maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt.	8,44%	7.65%
2	Décès / Accident et maladie imputable au service / Accident et maladie non imputable au service / Seule franchise : Maladie ordinaire avec une franchise de 20 jours fermes par arrêt.	7,54 %	6.84%
3	Décès / Accident et maladie imputable au service / Accident et maladie non imputable au service / Seule franchise : Maladie ordinaire avec une franchise de 30 jours fermes par arrêt.	6.56%	5.96%
4	Décès – Accident et maladie imputables au service – Accident et maladie non imputables au service sauf maladie ordinaire, maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant	4.29%	3.91%
5	Décès - Accident et maladie imputables au service	2,15%	1,99%

- Résiliation : chaque collectivité et établissement public peut résilier son adhésion au 1^{er} janvier de chaque année en respectant un préavis de 2 mois.
- Conditions de garanties :
Le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Cependant, les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (20/03/2025) et qui ont été pris en compte pour l'établissement du contrat groupe.
Le CDG31 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution règlementaire, durant le marché.

Par ailleurs, le titulaire du contrat groupe a émis dans son offre une réserve : l'assureur ne couvrira que pendant une période de 12 mois le maintien du demi-traitement réalisé par application des dispositions du décret n°2011-1245 du 5/10/2011 (périodes transitoires en cas d'attente d'une décision de l'administration en matière de réintégration, de reclassement ou de mise en disponibilité pour raison de santé et périodes à l'issue de la période préparatoire au reclassement dans l'attente de mise en retraite pour invalidité).

- Evolution des taux : les taux sont garantis pour 2026 et 2027. Une clause de révision détermine l'évolution des taux en fonction du rapport sinistres / primes, pour 2028 et 2029.
- Prestations complémentaires

Le contrat groupe comporte des prestations complémentaires, à savoir :

- La gestion des dossiers via un extranet et les formations à son utilisation ;
- Le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralité ;
- L'organisation et la prise en charge de contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales) ;
- La mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance ;
- Une assistance psychologique et sociale à destination des agents ;
- Des formations en prévention à l'initiative du CDG31 ;
- Des prestations d'accompagnement spécifiques (gestion de crise notamment) sur devis préalable.

Le Maire précise que les adhésions à chacune des couvertures (risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL) sont totalement indépendantes.

Le Maire indique que le CDG31 propose aux employeurs territoriaux du département de la Haute-Garonne d'adhérer à ce contrat groupe, pour chacune des couvertures.

Ce service mis en œuvre par le CDG31 mobilise une équipe de 6 conseillères en assurance, sous la responsabilité d'une responsable de service.

Il donne lieu à la signature d'une convention d'adhésion et à la perception par le CDG31 d'une rémunération spécifique par couverture souscrite, d'un montant représentant 5% du montant de la prime d'assurance, avec une perception minimale de 25 €.

Après discussion, l'Assemblée décide à l'unanimité :

- D'adhérer au service Contrats-groupe d'Assurance statutaire 2026/2029 du CDG31 aux conditions ci-après exposées :
- De souscrire à la couverture afférente aux agents affiliés à l'IRCANTEC aux conditions de garanties et de taux indiquées précédemment ;
- De souscrire à la couverture afférente aux agents affiliés à la CNRACL aux conditions de garanties et de taux correspondant au choix n°4 taux 100 % ;
- D'autoriser Le Maire à signer tous les documents contractuels et conventionnels afférents aux décisions précédentes, ainsi qu'à procéder au choix des variables de couverture (bases de l'assurance et de couverture au titre des rémunérations assurées) ;
- D'inscrire au Budget de la structure les sommes correspondant au recours à la mission facultative du CDG31 et au paiement des primes annuelles d'assurance.

3 – FINANCES

Affaire n°3 : TM - Adoption d'une convention au titre du fonds de concours métropolitain au bénéfice des projets communaux participant à la résilience et à la réduction des gaz à effets de serre

Délibération 2025/30

RAPPORTEUR : M. le Maire

En octobre 2022, Toulouse Métropole a instauré un fonds de concours métropolitain à destination des projets communaux contribuant à l'atteinte des objectifs métropolitains en matière de résilience et de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Dans le cadre de ce fonds de concours, le projet intitulé « Rénovation énergétique de plusieurs bâtiments communaux : installation d'un chauffage géothermique, remplacement des menuiseries, pose de panneaux photovoltaïques et isolation toitures » a été identifié comme potentiellement éligible à ce dispositif.

Ce projet a été présenté au comité d'engagement, qui a émis un avis favorable en date du 7 mai 2025. Le comité a estimé que le projet répondait pleinement aux ambitions du fonds de concours dédié à la transition écologique, en répondant aux critères d'éligibilité suivants :

- Réalisation d'économies d'énergie,
- Production d'énergies renouvelables.

Toulouse Métropole s'engage ainsi à soutenir financièrement le projet de rénovation énergétique de plusieurs bâtiments communaux : installation d'un chauffage géothermique, remplacement des menuiseries, pose de panneaux photovoltaïques et isolation toitures à hauteur de 150 000 €.

Le coût global de l'opération est estimé à 872 555 € HT, soit 1 047 066 € TTC.

Une convention est en cours de rédaction entre Toulouse Métropole et la commune de Beaupuy, afin de formaliser les modalités de financement des travaux entre les deux collectivités.

Il est par conséquent proposé au Conseil municipal d'approuver le projet de convention de fonds de concours entre Toulouse Métropole et la commune de Beaupuy, annexé à la présente délibération.

DÉCISION

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération de Toulouse Métropole en date du 26 octobre 2022 instaurant un fonds de concours métropolitain en faveur des projets communaux contribuant à la transition écologique,

VU l'avis favorable rendu par le comité d'engagement du fonds de concours en date 7 mai 2025,

VU le projet de convention de fonds de concours entre Toulouse Métropole et la commune de Beaupuy, annexé à la présente délibération,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré.

Le Conseil municipal,

DÉCIDE à l'unanimité :

ARTICLE 1 : Le Conseil municipal approuve le projet de convention de fonds de concours entre Toulouse Métropole et la commune de Beaupuy, relatif à la participation financière de Toulouse Métropole au projet de rénovation énergétique de plusieurs bâtiments communaux : installation d'un chauffage géothermique, remplacement des menuiseries, pose de panneaux photovoltaïques et isolation toitures.

ARTICLE 2 : La participation financière de Toulouse Métropole au titre du fonds de concours est fixée à 150 000 €.

ARTICLE 3 : Le Maire est autorisé à signer la convention de fonds de concours annexée à la présente délibération, ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de ce dispositif.

ARTICLE 4 : La présente délibération fera l'objet des formalités de publicité et de transmission conformément à la réglementation en vigueur

Fin de séance : 18H46

Le Maire,
Marc FERNANDEZ

Le Secrétaire de séance,
Franck PORCHER

